



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incendies

Question écrite n° 46707

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rôle des réseaux de distribution des eaux dans la sécurité incendie et la responsabilité des communes dans la défense contre l'incendie. La réglementation des installations d'eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par une circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. Cette réglementation n'a pas évolué depuis cette date et soulève de nombreux problèmes d'ordres technique, opérationnel et juridique. Il serait notamment nécessaire de prendre en compte les différences de situation entre les secteurs ruraux et urbains qui n'ont ni les mêmes moyens ni les mêmes besoins. Il conviendrait également d'instaurer un système de subvention spécifique pour aider les communes à financer les installations de défense contre l'incendie, en les rendant par exemple éligibles aux FNADT et PDZR. Il demande donc s'il n'envisage pas d'engager une refonte de la circulaire de 1951 dans le sens suggéré par sa question.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les normes applicables par les communes en matière de défense incendie et signale à la fois les difficultés techniques d'installation et les insuffisances de débit des poteaux et bouches d'incendie en milieu rural. Soucieux de faire évoluer la réglementation et notamment la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, le ministre de l'intérieur a demandé à la direction de la sécurité civile d'effectuer un recensement national des problèmes rencontrés et des méthodologies développées par les différents services d'incendie et de secours. Ce recensement en cours de traitement doit servir de base à une réflexion partenariale associant, outre les administrations concernées, les collectivités territoriales, leurs techniciens et les opérateurs des réseaux d'eau potable au début de l'année 1997. Les conclusions des réflexions ainsi menées devront aboutir à une définition des besoins minimaux d'équipements enterrés ou mobiles d'eau de défense contre l'incendie en prenant en compte la diversité des situations entre les secteurs urbains et ruraux, l'évolution des matériels de lutte contre l'incendie, la configuration des réseaux existants, qui devront tenir compte des contraintes budgétaires des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46707

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6706

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1422